

(b) Quelle que soit la forme du régime définitif,

- (i) les buts de celui-ci devront être conformes aux principes énoncés au Préambule du présent Accord,
- (ii) comme au présent Accord tous les États membres de l'Union Internationale des Télécommunications ou leurs organismes désignés à cet effet pourront y adhérer,
- (iii) les investissements faits par les signataires de l'Accord Spécial seront sauvegardés,
- (iv) toutes les Parties au régime définitif auront la possibilité de contribuer à la définition de la politique générale.

(c) Le rapport du Comité sera examiné au cours d'une conférence internationale à laquelle peuvent participer également les organismes de télécommunications dûment désignés et qui sera réunie à cet effet par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans les trois mois suivant le dépôt du rapport. Les Parties au présent Accord s'efforceront d'obtenir que le régime définitif soit créé à la date la plus proche possible afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

ARTICLE X

Dans l'examen des contrats et dans l'exercice de leurs autres responsabilités, le Comité et la Société en tant que gérant tiennent compte de la nécessité de concevoir, mettre au point et acquérir le matériel et obtenir les services les plus appropriés et au meilleur prix pour le fonctionnement et l'exploitation les plus efficaces du secteur spatial. Lorsque les réponses aux demandes de propositions ou aux appels d'offre sont jugées comparables quant à la qualité, au prix c.i.f. et aux délais, le Comité et la Société en tant que gérant veillent également à ce que les contrats soient répartis autant que possible de telle façon que le matériel soit conçu, mis au point et acquis dans les pays qui sont Parties au présent Accord en proportion approximative des quotes-parts respectives des signataires correspondants de l'Accord Spécial; à condition que dans la conception, la mise au point et la fourniture de ce matériel, les intérêts communs des Parties au présent Accord et des signataires de l'Accord Spécial ne soient pas desservis. Dans la mesure où cela peut être accompli sans diminuer la responsabilité assumée par l'entrepreneur principal concernant l'exécution des travaux aux termes du contrat, le Comité et la Société en tant que gérant veillent également à ce que les principes énoncés ci-dessus soient mis en pratique en ce qui concerne les principaux sous-traitants.

ARTICLE XI

(a) Le présent Accord peut être dénoncé par toute Partie; il cesse d'être en vigueur, en ce qui la concerne, trois mois après que celle-ci a notifié sa dénonciation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en avise les autres Parties. Dans ce cas, le signataire correspondant de l'Accord Spécial, paie la totalité des sommes déjà dues aux termes de l'Accord Spécial, auxquelles s'ajoute une somme convenue entre ce signataire et le Comité pour couvrir les dépenses résultant ultérieurement de contrats passés avant la notification de la dénonciation. Si un Accord n'a pas été conclu dans les trois mois qui suivront la notification de la dénonciation, le Comité déterminera de façon définitive les montants qui seront payés par ce signataire.

(b) Trois mois au moins après la date où l'exercice des droits d'un signataire de l'Accord Spécial est déclaré suspendu conformément au paragraphe (d) de l'Article 4 de l'Accord Spécial et si ce signataire n'a pas payé entre-temps toutes les sommes dues, le Comité, tenant compte des déclarations de la Partie ou du signataire correspondant de l'Accord Spécial, peut décider que cette Partie